

Denis Szabo (1929- )

Criminologue, fondateur du Centre international de criminologie comparée (CICC)  
Université de Montréal

(1970)

# “Les délits politiques et leurs modes de répression législative”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,  
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: [jean-marie\\_tremblay@uqac.ca](mailto:jean-marie_tremblay@uqac.ca)

Site web pédagogique : <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: [http://www.uqac.ca/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales/](http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/)

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de l'article de :

Denis Szabo, "**Les délits politiques et leurs modes de répression législative.**"

Un article publié dans l'ouvrage de Jean-Louis Beaudoin, Jacques Fortin et Denis Szabo, **Terrorisme et justice. Entre la liberté et l'ordre : le crime politique**. Première partie, pp. 15-74. Montréal : Les Éditions du Jour, 1970, 175 pp.

M. Szabo est criminologue et fondateur du Centre international de criminologie comparée (CICC), Université de Montréal

Avec l'autorisation formelle accordée le 25 mai 2005 de diffuser tous ses travaux.



Courriel : [denis.szabo@umontreal.ca](mailto:denis.szabo@umontreal.ca) ou son assistante :  
[gwladys.benito@umontreal.ca](mailto:gwladys.benito@umontreal.ca)

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les citations : Times New Roman 12 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition numérique réalisée le 24 juin 2006 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada.



# Table des matières

## Chapitre I. [Le délit politique](#)

- I. [La définition du délit politique](#)
- II. [Le caractère contingent du délit politique](#)
- III. [L'histoire du délit politique](#)
  - A. [L'antiquité](#)
  - B. [Le Moyen Âge](#)
  - C. [L'époque moderne](#)
  - D. [La Révolution Française](#)

## Chapitre II. [Le délit politique dans quelques législations contemporaines](#)

- I. [La France](#)
- II. [La Grande-Bretagne](#)
- III. [Les États-Unis d'Amérique](#)
- IV. [L'Allemagne nazie et l'Italie fasciste](#)
- V. [L'U.R.S.S.](#)

[Conclusion. Perspectives](#) internationales du délit politique.

[Bibliographie](#)

## Denis Szabo

Criminologue, fondateur du Centre international de criminologie comparée,  
Université de Montréal

### “Les délits politiques et leurs modes de répression législative.” (1970)



Un article publié dans l'ouvrage de Jean-Louis Beaudoin, Jacques Fortin et Denis Szabo, **Terrorisme et justice. Entre la liberté et l'ordre : le crime politique**. Première partie, pp. 15-74. Montréal : Les Éditions du Jour, 1970, 175 pp.

Denis Szabo (1970)

“Le Les délits politiques et leurs modes de répression législative.”.

Un article publié dans l'ouvrage de Jean-Louis Beaudoin, Jacques Fortin et Denis Szabo, **Terrorisme et justice. Entre la liberté et l'ordre : le crime politique**. Première partie, pp. 15-74. Montréal : Les Éditions du Jour, 1970, 175 pp.

# Chapitre 1

## Le délit politique

[Retour à la table des matières](#)

L'examen de l'histoire et de la signification profonde des délits politiques, ainsi que de leur répression, nous montre comment apparaît celle-ci à l'origine des premières collectivités. Dès que ces dernières furent constituées en une organisation politique, elle durent se défendre sans retard contre les ennemis externes et internes. Les sociétés se protégèrent grâce à la répression du délit politique dont l'archétype est la trahison. Ces délits sont considérés avec la dernière sévérité, tant par les porte-parole de la conscience publique, que par le législateur lui-même.

C'est autour de la protection de la personne du chef, première incarnation de l'autorité publique collective, que la répression des « délits politiques » apparaît. La répression est d'autant plus sévère, que le chef incarne, tant dans les sociétés primitives que durant l'Antiquité et le Moyen-Âge théocentriques, les puissances divines sur terre.

Un premier coup d'œil sur les délits politiques permet de se rendre compte qu'il s'agit là d'un phénomène complexe, qui comporte des aspects psychologiques, sociaux, moraux, juridiques et judiciaires

qu'il convient de distinguer soigneusement. Il est évident aussi que, l'idée qu'une civilisation se fait des délits politiques relève des valeurs qui lui sont propres. Or, comme les civilisations sont mortelles, le concept des délits politiques est essentiellement contingent ; il varie d'une époque et d'une civilisation à l'autre.

C'est pour toutes ces raisons que nous aborderons successivement le problème de la définition des délits politiques, sous ses angles psychosociologique, juridique et judiciaire.

Nous tenterons ensuite de dégager une synthèse criminologique. Un aperçu historique nous permettra d'examiner les diverses conceptions des délits politiques dans l'antiquité gréco-romaine, au Moyen-Âge chrétien, et dans les temps modernes. Nous décrirons brièvement la pratique judiciaire et les principes philosophiques et légaux qui caractérisent un certain nombre de pays et nous traiterons alors de l'incidence des délits politiques sur le droit international, en fonction notamment des perspectives d'avenir.

## **I - La définition du délit politique**

[Retour à la table des matières](#)

Du point de vue strictement juridique, le délit politique est rebelle à toute définition, étant donné le caractère contingent du qualificatif « politique ». En effet, comment suivre la règle de la légalité, si le contenu du mot « politique » peut être changé continuellement ? La seule issue qui se présente consiste dans l'énumération restrictive de tous les actes réputés « criminels ». Parmi les grands pays contemporains la Grande-Bretagne se contente de cette solution, alors que les autres s'inspirent de définitions bien plus vagues, sources possibles d'arbitraire et menaçant, le cas échéant, les libertés publiques. Ce délit est, par essence, un délit d'exception manifestant une réaction de défense du corps social contre une attaque interne (liée presque toujours à des complicités externes), et met en danger, par son existence même,

les libertés publiques par la menace d'arbitraire qui en émane nécessairement.

Si l'on considère les mobiles ou le but poursuivis par les délinquants, dans les éléments subjectifs du crime, on peut constater que ceux-ci sont, en général, mus par des mobiles qui dépassent leur intérêt personnel. Dans une large mesure, ils sont désintéressés et des régimes de faveur leur sont accordés de ce fait, autant au niveau de détention que du droit d'asile à l'étranger. Certains estiment même que leur honneur est sauf, ce délit ne marquant pas ses auteurs d'infamie étant donné le caractère altruiste du mobile de l'acte.

Ceux qui tiennent, toutefois, compte de cet élément subjectif prennent soin d'exclure de cette catégorie les gens qui ont obéi à un sentiment égoïste tel que la cupidité ou la rancune, mais proposent par contre d'assimiler aux délinquants politiques, les délinquants « politico-sociaux », c'est-à-dire ceux dont l'entreprise, sans porter atteinte à l'existence de l'État, procède d'un mobile d'ordre général et d'une vue désintéressée.

La doctrine juridique note encore une distinction concernant les délits connexes. Selon la définition de l'Institut de Droit International, sont réputées délits politiques les infractions complexes ou connexes à des délits politiques, à moins qu'il ne s'agisse de crimes plus graves au point de vue de la morale et du droit commun tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations, les blessures, volontaires et préméditées, les tentatives de crimes de ce genre et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, ainsi que les vols et notamment ceux qui sont commis à main armée et avec violence.

On constate donc que la distinction, en droit pur, entre délit politique et délit de droit commun ne donne satisfaction ni à la thèse objectiviste (seul l'acte répréhensible compte), ni à la thèse subjectiviste (seul le mobile compte). Comme le note Donnedieu de Vabres, l'impression produite par le crime sur l'opinion publique a une importance énorme : il y a infraction de droit commun quand les procédés employés sont l'objet d'une réprobation générale, quand ils révoltent le sentiment public.

Le point de vue objectif a été adopté à Copenhague lors de la Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal de 1935. La définition du délit politique retenue par les congressistes dit, en effet, que « sont délits politiques les infractions dirigées contre l'organisation et le fonctionnement de l'État ainsi que celles qui sont dirigées contre les droits qui en résultent pour les citoyens ».

## **II - Le caractère contingent du délit politique**

[Retour à la table des matières](#)

Après ces brèves considérations sur la définition du délit politique, il apparaît qu'il s'agit là d'une notion essentiellement contingente : il faut donc chaque fois étudier soigneusement le contexte socio-culturel, en d'autres termes, les faits de civilisation où le délit politique se situe. C'est ce que nous nous proposons de faire en examinant les diverses formes de délits politiques au cours de l'histoire, ainsi que leur place dans les législations répressives contemporaines. Toutefois, il semble utile de rappeler le témoignage d'un grand moraliste de notre temps, Albert Camus qui, devant le spectacle effrayant offert par la déraison politique, le fanatisme idéologique, interrogeait la conscience de l'honnête homme dans « L'Homme révolté. »

« Pour l'homme désorienté par la lutte des dieux concurrents, déçu par les absolus et qui accepte l'absurdité de l'existence, la première et la seule évidence de la liberté, c'est la révolte. La révolte naît du spectacle de la déraison, d'une condition injuste et incompréhensible », écrit-il. « Mais son élan aveugle revendique l'ordre au milieu du chaos et l'unité au cœur même de ce qui fuit et disparaît. La révolte veut transformer, mais transformer c'est agir et agir demain ce sera tuer, alors qu'elle ne sait pas si le meurtre est légitime. Elle engendre justement des actions qu'on lui demande de légitimer. Il faut bien que la révolte tire ses raisons d'elle-même, puisqu'elle ne peut les tirer de



rien d'autre ». Et Camus conclut : « il faut qu'elle consente à s'examiner pour apprendre à se conduire ».

Ces considérations de Camus représentent d'une façon frappante le doute profond qui saisit l'homme occidental, au sortir des hécatombes de la deuxième guerre mondiale, guerre idéologique à l'instar des guerres de religions, auxquelles les guerres coloniales, raciales, prêtent un aspect encore plus terrifiant. Les fondements moraux de l'ordre établi fléchissent sous le feu des idéologies adverses et le sens du devoir devient, dans ces époques de crise, de plus en plus ambigu.

Certains groupes, certains individus, qui furent accusés de « saper les fondements de l'ordre établi », ont fini par représenter l'ordre établi : dans bien des pays, les monarchistes furent remplacés par les républicains, les libéraux par les socialistes ou les colonisateurs par les colonisés et leur propre pouvoir est menacé déjà par d'autres groupements qui préparent l'assaut du pouvoir ...

Avant d'examiner les formes que le délit politique a revêtues au cours de l'histoire, résumons, avec Henri Lévy-Bruhl, quelques observations permettant de le définir ;

a) Le mot politique est mal choisi pour le désigner : il est, en effet, trop étroit. De nombreuses infractions aux législations religieuses sont dénuées de motifs égoïstes : sacrilège, hérésie, blasphème etc., ont figuré pendant longtemps parmi des délits d'une grande gravité. Il existe des délits politico-sociaux qui appartiennent à la même catégorie : luttes syndicales et manifestations politiques, par exemple. Par conséquent, il n'y a pas que les délits qui concernent le Gouvernement des États qui appartiennent à cette catégorie. En effet, ces derniers, comme les délits religieux et sociaux sont inspirés par le même genre de motivation. C'est pour cela que Lévy-Bruhl suggère le terme : « délit idéologique ».

b) Plus que toutes les autres, la catégorie qui nous intéresse est liée aux courants d'opinion et aux principes dominants dans la société. Au XXe siècle, deux espèces d'États sont à distinguer, car on y envisage les délits politiques d'une façon fort différente : les États démocratiques d'une part et les États totalitaires d'autre part. Dans ces derniers,

les délits politiques sont considérés avec une extrême sévérité et la notion même du droit de l'individu est pratiquement inexistante.

c) Comme les délinquants politiques sont mus, la plupart du temps, par des motifs désintéressés, ils bénéficient souvent, dans les contextes démocratiques, de régimes de faveur. Leur situation y demeure cependant compliquée au regard de la loi. La doctrine juridique distingue, en effet, entre délit complexe et délit connexe. Dans le premier cas, le délit est politique par son but et commun par le résultat : exemple, l'assassinat d'un Chef d'État. Dans le second, un délit de droit commun est commis à l'occasion d'un dessein politique : exemple, le pillage d'une armurerie.

d) L'indulgence dont bénéficient dans les pays démocratiques, les délits politiques, est cependant toute relative car dès que l'acte blesse tant soit peu profondément la sensibilité du public, leur auteur perd sa situation privilégiée.

En définitive, nous pouvons reprendre à notre compte les définitions de Lévy-Bruhl : « Sont des délits politiques les infractions commises en vue d'un intérêt qui dépasse celui de l'auteur et qui tendent à réaliser une réforme de l'ordre politique, social, religieux, etc. Toutefois, elles sont privées des avantages qui les caractérisent et sont assimilées aux délits de droit commun si elles heurtent, par les moyens utilisés, l'opinion publique ».

### **III - L'histoire du délit politique**

[Retour à la table des matières](#)

On peut affirmer qu'aucune distinction n'a existé entre délit politique et délit de droit commun avant la Révolution française. Les intérêts de l'État et de l'ordre public s'identifiaient avec ceux du Monarque. De plus, c'est aux personnes inculpées de lèse-majesté (crimen majestatis) que les pires supplices étaient réservés. C'est pour eux qu'il était dérogé, par la confiscation des biens, par le bannissement de leurs proches, au principe de la personnalité des peines (ce principe

veut limiter l'application d'une peine à la personne de celui qui a commis un crime). C'est pour les délinquants politiques enfin que le principe d'extradition a pénétré dans les législations des États.

## A - L'antiquité

[Retour à la table des matières](#)

Dans la cité antique, tant à Rome qu'à Athènes, bien qu'aucune juridiction spéciale n'existât concernant les délits politiques, ces derniers furent punis avec la dernière sévérité. Nous lisons dans le décret de Démophante en 410 av. J.-C.

« Si quelqu'un renverse le Gouvernement démocratique d'Athènes, il sera censé ennemi des Athéniens, il pourra être tué impunément, ses biens seront confisqués ... Quiconque le tuera, ou conseillera de le tuer sera réputé innocent et pur. Que tous les Athéniens fassent le serment suivant : je tuerai de ma propre main, si je puis, celui qui détruira la démocratie à Athènes, celui qui possédera une charge quand la démocratie sera détruite, celui enfin qui s'établira despote ou aidera quelqu'un à se faire despote. Si un autre le tue, je le réputerai innocent et pur devant les dieux et les démons, comme celui qui aurait tué à la guerre un ennemi des Athéniens ».

Fustel de Coulanges démontre, pour sa part, combien la répression des délits religieux avait un caractère politique. La religion nationale servant à maintenir la cohésion sociale indispensable à l'État, l'atteinte portée contre elle fut sévèrement réprimée. Toute offense aux divinités de l'Olympe était considérée comme une atteinte directe contre l'État. Inversement, la trahison contre l'État avait un caractère sacrilège.

Chez les Romains, le coupable de « perduellio », de « crimen majestatis immunitae » était assimilé à l'ennemi extérieur. Ces dispositions, comme en Grèce, étaient en marge du système légal : la répression de ces crimes, surtout au Bas-Empire, exprime la violence d'une réaction populaire ou l'arbitraire de César. Comme en Grèce, l'intention hostile suffisait pour se faire inculper, et durant l'Empire, les pires

règlements de comptes ont eu lieu sous l'égide de la répression de lèse-majesté. La peine capitale était le plus souvent appliquée cependant que le bannissement évolua vers la déportation qui entraînait la confiscation du patrimoine et la perte des droits civiques. La Lex Quisquis, sous Arcadius en 397, prévoyait des conséquences pénales pour les descendants des condamnés pour crime capital de lèse-majesté. Outre la trahison, le renversement de la constitution, l'atteinte à l'autorité du moindre fonctionnaire, représentant l'État (ou l'empereur) étaient punis comme un crime de lèse-majesté. L'infidélité à l'égard de la religion nationale était punie de mort, de même le fait de déclarer devant un tribunal que l'on appartenait à la religion chrétienne. La confusion du profane et du sacré est aussi évidente ici qu'en Grèce.

## B - Le Moyen Âge

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons vu combien se confondaient, dans le droit de la cité antique, la règle légale et la loi religieuse. Tout procède d'une conception religieuse de l'univers, comme nous le dit Fustel de Coulanges. D'ailleurs, le Christ ainsi que Socrate furent accusés de vouloir introduire de nouveaux dieux dans la cité. On retrouve, au Moyen Âge chrétien, l'empreinte du droit romain : les crimes de lèse-majesté divine tombant sous le coup des juridictions ecclésiastiques et les crimes de lèse-majesté humaine, tombant sous la juridiction royale, sont jugés, la plupart du temps, par des commissions extraordinaires et soustraits aux règles du droit commun.

Toutefois, une importante évolution se dessine, par rapport à l'arbitraire total de la société antique : la distinction entre roi et tyran permet d'introduire, dans la philosophie politique et parallèlement dans le droit positif, le droit de révolte contre le pouvoir usurpateur. Ce droit de révolte est expressément reconnu dans la Grande Charte d'Angleterre en 1215, dans la Bulle d'Or de Hongrie en 1222, dans la paix de Fexhe de la Principauté de Liège et dans les joyeuses Entrées de Brabant en 1356. À partir de la période carolingienne, les devoirs découlant du serment de fidélité prirent une extension considérable et leur

répression fut soumise au pouvoir royal arbitraire. En effet, les liens de fidélité, doublés d'un serment d'allégeance, qui constituaient la base de l'ordre politique de la féodalité, ont été protégés par des peines sévères contre les félons. Dès 1351, l'Angleterre établit le Treason Act punissant la rupture d'allégeance envers les Seigneurs et surtout envers le Roi. La peine de mort sanctionnait normalement un tel délit ainsi que la « corruption du sang » stipulant « qu'une personne atteinte intercepte pour sa postérité tout ce qui viendra d'elle ou par elle. » En Allemagne, la rébellion et l'émeute contre le pouvoir royal étaient frappées de mort et de confiscation des biens.

Dans le droit français, le manquement au respect du contrat féodal, protection du Roi, service des armes et service de la justice, constituait, le champ principal des délits politiques. Le crime contre l'État (ou le Prince) (rupture du lien de vassalité), était frappé de mort ou d'exil ainsi que de la perte du fief et de la confiscation des biens. Lorsque le vassal lève la main contre son seigneur, il est puni de la perte de son poing ; s'il s'y dérobe par la fuite, il est banni du domaine seigneurial. S'il ne porte point secours à son seigneur en danger, ses biens sont confisqués. Le vassal est cependant protégé contre l'action arbitraire du seigneur : il est libéré de tout lien à son égard si celui-ci lui ravit sa femme ou sa fille vierge.

En Angleterre, c'est le même contexte féodal qui caractérise les délits politiques ; toutefois, dès 1351, les barons imposent des « Statuts » au Roi, limitant la haute trahison à sept catégories ce qui constitue la première tentative pour garantir l'indépendance de l'individu devant le pouvoir en matière de crime d'État.

On note que toutes ces peines, dans les royaumes chrétiens se caractérisent d'une part par leur inégalité, (elles varient en effet suivant le rang du coupable) et d'autre part par leur caractère arbitraire (le juge ou le seigneur jugeant sans restriction, selon son bon plaisir et souvent avec une grande sévérité).

À la même époque, l'Église était, ne l'oublions pas, également une puissance séculière tout en exerçant sa juridiction spirituelle à l'intérieur des frontières politiques des États chrétiens. Les principaux crimes frappés par l'Église furent l'hérésie, le blasphème (tous deux inté-

grés bientôt dans le droit pénal « laïque »). Étant donné les liens intimes entre les pouvoirs temporel et spirituel durant le Moyen Âge, les principaux délits politiques (comme tous ceux qui touchent la personne du Souverain), ont été considérés comme des délits religieux, bien qu'ils étaient punis par l'autorité publique. C'est ainsi que le sacrilège couvrait à la fois les délits contre la foi et les délits contre le Prince.

L'excommunication, souvent employée par l'Église à des fins purement temporelles, avait de graves conséquences en droit civil. Le bras séculier prêta main-forte à l'Église : à cette époque, être excommunié équivalait pratiquement à être rejeté de la communauté, être mis « hors-la-loi ».

En conclusion, on voit qu'au Moyen Âge l'influence du droit romain était prédominante. Les garanties de Justice, de légalité, de mansuétude (toute relative il est vrai) qui s'introduisaient progressivement dans d'autres secteurs du droit, étaient absentes dans celui qui nous concerne.

## C - L'époque moderne

[Retour à la table des matières](#)

Le caractère séculier du pouvoir s'affirma de plus en plus dès le XVI<sup>e</sup> siècle. Les rois devinrent plus indépendants de l'Église et le pouvoir central l'emporta sur celui des grands barons. La raison d'État se substitua aux liens d'allégeance féodaux, et en son nom furent commis les pires actes de vengeance politique. Les prétendus délits politiques furent soustraits des tribunaux ordinaires et soumis au principe de la légalité : « Nullum crimen, nullum poena sine lege ». Au contraire, ces juridictions qualifiaient elles-mêmes le crime et déterminaient la peine. Richelieu défendit en ces termes ce tribunal d'exception :

« Au cours des affaires ordinaires, la justice requiert une clarté et une évidence des preuves. Mais ce n'est pas de même aux affaires d'État, car souvent des conjectures doivent tenir lieu de preuves ».

Et il demanda l'autorisation au Pape de faire mourir secrètement dans les prisons ses ennemis politiques ...

On ne s'étonnera point, si l'on connaît la barbarie des punitions prévues pour les crimes de droit commun, de l'extrême sévérité du châtement des crimes d'État. Les magistrats qui condamnèrent Jean Châtel, Ravaillac et Damiens (tous trois régicides) firent précéder et suivre l'écartèlement de plusieurs autres peines : amende honorable ; le poing coupé ; le tenaillement aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes, sur les plaies desquels on jeta du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine, de la cire et du soufre fondus ensemble ; les membres furent ramassés et jetés au feu pour être consumés ; on confisqua tous leurs biens ; on démolit et on rase leur maison avec interdiction d'y construire à l'avenir aucun bâtiment ; le bannissement à perpétuité des père, mère, et enfants du criminel s'accompagna de la défense de ne jamais revenir au Royaume ; rappelons enfin la défense aux parents du condamné de porter son nom.

Ce règne de l'arbitraire du pouvoir, sous prétexte de Raison d'État, ainsi que la sévérité barbare de la répression, qui remontent au droit romain, et que favorise le caractère divin attribué à l'origine et à l'exercice du pouvoir, prédominèrent jusqu'à la fin du XVIIe siècle autant en France que dans plusieurs autres États du continent.

Au cours des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, dans les grands pays d'occident, l'opinion publique, les lois et les procédures pénales concernant le délit politique, n'évoluèrent presque pas. En Allemagne c'est la règle de la Caroline, dont la cruauté dans le choix des méthodes de répression fait frémir le lecteur contemporain ; et en France on a vu la façon dont Richelieu traitait le délinquant politique. Le seul changement notable durant cette période est celui qui se produit en Angleterre, où la révolution de 1688 fait avancer d'un grand pas la cause de la légalité de la répression des crimes d'État. C'est un siècle avant la Révolution française que le peuple anglais mit fin à l'absolutisme royal (avec la disparition de la dynastie des Stuart) et cette évolution salutaire doit beaucoup à l'influence du philosophe John Locke, dont les idées ont été exposées dans son « Essai sur le Gouvernement civil », où il définit ainsi le principe du pacte social :

« Ce qui a donné naissance à la société politique, c'est le consentement d'un certain nombre d'hommes libres, représentés par le plus grand nombre d'entre eux. C'est cela qui donne naissance à un Gouvernement légitime ».

La liberté constitue désormais le bien fondamental de l'homme dont l'État doit se porter garant. Le rôle de celui-ci est limité : il doit protéger la liberté des citoyens. Les crimes de l'État diminuent en importance au fur et à mesure que l'absolutisme de l'État décroît. Celui qui est accusé de trahison dispose dorénavant de garanties légales, dont entre autres :

- a) le droit d'avoir connaissance de la liste des jurés devant intervenir dans l'affaire ;
- b) le droit de recevoir communication de l'acte d'accusation ;
- c) le droit d'être assisté d'un avocat ;
- d) le droit de proposer et de faire citer des témoins pour sa défense ;
- e) le droit de ne pas être condamné sans un minimum de preuves concernant sa culpabilité.

La trahison, enfin, ne peut être poursuivie que dans un délai de trois années, à compter de la date de l'infraction.

L'évolution anglaise, influencée par les idées de Locke, nous amène à l'aube de la période contemporaine. En France, Montesquieu prépare les esprits à l'acceptation de notions plus relativistes des lois, dont il caractérise l'esprit en rapport avec les mœurs, l'histoire, le climat et le terrain de chaque pays. Il s'indigne par exemple du fait que l'Inca Athualpa ait été jugé en Espagne, accusé d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes etc., et note :



« le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les lois politiques et civiles de son pays, mais par les lois politiques et civiles du leur. »

Mais ce fut surtout Jean-Jacques Rousseau qui développa les idées de Locke en Europe. Il leur apporta toutefois de sévères restrictions, restrictions qui marqueront un sérieux décalage entre l'évolution politique, juridique et morale de l'Angleterre et celle du Continent. Rousseau prétend, en effet, que « tout ce que chacun aliène par le pacte social de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté ». Mais il ajoute aussitôt « Il faut convenir que le souverain est le seul juge de cette importance », rendant ainsi la restriction illusoire. Pour Rousseau, en effet, l'État n'est astreint à aucune loi.

Il n'en reste pas moins qu'au cours du XVIIIe siècle, on constate une certaine « dépersonnalisation » du crime d'État, celui-ci correspondant de plus en plus à quelque chose d'abstrait, de détaché de la personne du Prince, retrouvant ainsi la conception du droit public de la République Romaine et faisant disparaître les caractéristiques de la féodalité.

## D - La Révolution Française

[Retour à la table des matières](#)

La « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » qui a inspiré les Déclarations des droits figurant dans les constitutions de bien d'autres pays, consacre les idées libérales qui se répandent dans le monde entier. L'omnipotence de la loi se substitue à celle du juge et de l'administration. La conception de l'État libéral est née : il est le gardien et le dépositaire des libertés publiques et privées. Si la paix politique - sinon sociale - règne en Angleterre, il n'en est pas de même sur le Continent où révolutions et contre-révolutions se succèdent. La criminalité politique est sévèrement punie mais - et c'est là la grande acquisition de la Révolution Française -, elle est punie suivant des lois promulguées par le législateur. Par ce grand crime de lèse-majesté que fut la révolution, le pouvoir souverain change définitivement de déten-

teur. À la personne du Prince se substitue l'entité abstraite de l'État, aux droits absolus du monarque, les droits de l'homme.

Dans le nouveau droit public, la personne morale de l'État se distingue nettement des organes par lesquels elle agit, c'est-à-dire des individus qui exercent le pouvoir en son nom. Le crime d'État se conçoit désormais sous deux angles : d'une part l'atteinte contre l'État, dans son existence et dans ses droits (crime contre la sûreté extérieure de l'État) d'autre part, les crimes contre les organes de l'État, son Gouvernement et ses Institutions politiques, (atteinte à la sûreté intérieure de l'État). Cette distinction est capitale. En effet, le premier délit met en danger l'existence même de l'État, alors que le second a des conséquences moins importantes. Leur répression est, de ce fait, également différente : elle est plus grave pour le premier.

La liberté de conscience, un des principes fondamentaux du nouveau régime, implique la liberté d'expression dans les domaines politique et religieux. La religion chrétienne cesse donc d'être un fondement de l'ordre public et devient affaire privée. Pour maintenir l'ordre public, le pouvoir de proscrire des actes nuisibles à la société, sans cependant compromettre la liberté des individus, revient au législateur élu par le peuple. C'est le fameux principe de la légalité des délits et des peines. Comme le stipule l'art. 8, de la Déclaration des droits :

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ».

Les peines deviennent fixes, (plus d'appréciation arbitraire du juge) et personnelles (plus d'extension à la famille) et la confiscation des biens est supprimée.

En résumé donc, l'omnipotence de la loi se substitue à celle du juge et de l'administration. C'est là l'une des conquêtes morales majeures de l'humanité.

Plus encore dans les démocraties libérales, l'idée prévaut, désormais, que les crimes politiques sont moins graves que les crimes de droit commun et qu'ils doivent être frappés de peines modérées. L'origine de cette idée se situe dans la séparation progressive du pouvoir

temporel et du pouvoir religieux et dans la laïcisation de l'État, qui permet à l'ordre politique de se dépouiller de tout caractère sacrilège. Un profond scepticisme politique est né, en effet, de l'alternance des partis au pouvoir et les délinquants politiques apparaissent, bien souvent, comme des joueurs malchanceux, plutôt que comme de véritables criminels. Le grand juriste Guizot fut un des théoriciens de ce nouveau droit concernant les délits politiques. Si les délits politiques ont été sous l'ancien régime, le fait d'oligarques complotant contre le Prince, à l'époque moderne, ils sont l'expression d'une protestation ou d'une revendication populaire, qui peut se légaliser, le cas échéant, par une majorité électorale et obtenir de la sorte le sceau de la légitimité. Comme toute notion d'ordre moral et juridique, celle de criminalité politique est soumise à la critique historique et « scientifique » des esprits, imprégnés de la philosophie des encyclopédistes.

« L'immoralité des délits politiques, écrit Guizot, n'est pas aussi claire ni aussi immuable que celle des délits de droit commun ; continuellement modifiée et observée par les vicissitudes des choses humaines, elle varie suivant les temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir et vacille à tout instant, sous les coups de la force, qui prétend donner une forme selon ses besoins. Difficilement, dans la sphère de la politique, on trouvera des actes innocents ou méritoires qui n'ont pas reçu en quelque partie du monde une inculpation légale ».

Or, tandis que personne ne veut légitimer les crimes contre les personnes ou la propriété, il se trouve toujours une fraction, plus ou moins grande de la population qui donne une certaine approbation aux délits politiques. Guizot recommande au Gouvernement d'utiliser avec modération la répression en matière de criminalité politique.

Nous constatons donc que, dans la démocratie libérale, inspirée par les idées de Locke et de J.-J. Rousseau, la politique tend à être absorbée par la justice ; la tendance générale allant vers la disparition progressive des tribunaux politiques ou, dans la mesure où ils subsistent, vers leur soumission progressive à la procédure commune.

Cette évolution ne se produit toutefois pas sans heurts ni sans régressions notables. Les propagandes subversives, s'attaquant au moral

des armées, aux fondements de l'ordre politique et social (idéologies totalitaires) ont provoqué des réactions de défense de la part de l'État libéral. Ainsi, en France, la peine de mort, qui n'était plus requise depuis 1850 dans les procès de trahison, fut rétablie en 1939.

Ce sont, cependant, les attentats anarchistes, de la fin du XIXe siècle et du début du XXe, qui constituent le point tournant d'une réaction sociale - par le truchement de l'opinion publique et des parlements - et qui provoquèrent le durcissement des sentences et la réintroduction de textes de loi prévoyant la protection de l'État contre les menées subversives. Seule l'Angleterre sut résister à cette évolution : le crime de « sédition » existe toujours mais, depuis 1832, les poursuites ont été rares et l'acquittement est même devenu une règle générale. Aux États-Unis, la base juridique de la législation anti-subversive repose sur les lois Smith (1946) et McCarran (1950) ainsi que sur un jugement de la Cour Suprême *Dennis vs U.S.* de 1951 qui condamne les chefs communistes pour avoir organisé le parti communiste américain dont le but est le renversement du gouvernement légal du pays. Cette législation et ce jugement furent violemment critiqués par l'opinion libérale américaine, qui y voyait une grave atteinte à la liberté d'opinion.

En France, la guerre d'Algérie et l'état de quasi guerre civile qu'elle a provoqué dans la métropole ont donné naissance à une nouvelle juridiction d'exception ; la Cour de Sûreté de l'État. Les événements ont révélé que les moyens de subversion ont changé et que les techniques les plus modernes de la guerre psychologique sont mises à profit par ceux qui veulent conquérir le pouvoir. Le mouvement rebelle s'appuie sur des bases situées à l'étranger et il bénéficie de l'aide occulte de puissances étrangères. Il use de la terreur pour asseoir son emprise sur la population et des infractions de droit commun sont commises pour entretenir un climat de violence. Le préjugé favorable dont bénéficiait le délinquant politique, étant donné les motifs altruistes de ses actes, tend à disparaître d'une manière assez radicale.

L'opinion libérale française, à l'instar de celle des États-Unis, s'est émue devant les risques qu'une telle juridiction, plus rigide, représente pour les libertés publiques ainsi que pour la liberté d'opinion. L'interprétation extensive de la compétence du tribunal fait peser, en effet,

une menace constante sur les forces d'opposition au pouvoir. Les articles 70 et suivants du Code pénal français réfèrent à cette Cour les crimes de trahison et d'espionnage, les attentats, les complots, et autres infractions contre l'autorité de l'État, les crimes tendant à troubler l'État par des massacres ou des dévastations, les mouvements insurrectionnels, le recel de choses, ou de personnes, et la non-dénonciation d'infractions contre la sûreté de l'État. La compétence de la Cour est étendue aux mineurs de 16 à 18 ans, les perquisitions sont possibles même la nuit, la détention préventive est redevenue illimitée et d'autres stipulations encore indiquent l'importance du recul qu'ont subi la législation et la tradition libérales, développées au cours du XIXe siècle.

On constate en somme que le romantisme révolutionnaire, imbu des idées qui triomphèrent à la Révolution Française, et qui a conduit à une considérable libéralisation de la répression des crimes d'État, a subi des reculs progressifs au fur et à mesure que les transformations économique-sociales, issues des révolutions industrielles successives, secouèrent les structures politiques du pouvoir. La bienveillance dont jouissaient les délinquants politiques en France a diminué progressivement au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle. Les transformations sont moins spectaculaires dans le droit anglais : celui-ci en effet, n'a pas connu les soubresauts juridiques provoqués par la Révolution Française et a continué de réprimer sévèrement les crimes d'État, en donnant cependant de plus en plus de garanties judiciaires aux accusés.

## Chapitre II

### Le délit politique dans quelques législations contemporaines

[Retour à la table des matières](#)

Avant d'examiner la place des délits politiques dans la législation et la jurisprudence de quelques pays contemporains, rappelons brièvement les éléments fondamentaux qui entrent dans la définition de ce type de délits. On distingue, généralement, le délit politique pur du délit politique relatif. Le premier porte exclusivement atteinte à l'État, le second porte atteinte également aux biens juridiques des particuliers.

Dans la définition du délit politique pur, deux thèses s'affrontent. Les théories « subjectives » voient dans l'intention du délinquant le seul critère de l'infraction politique. Les théories « objectives » estiment que c'est la nature du droit lésé qui reste l'élément décisif.

La théorie subjective a son origine dans la pensée des libéraux pour qui : le révolutionnaire aux idées nobles et aux intentions désintéressées constitue le modèle du délinquant politique. Mais, comme le fait remarquer Papadatos, si le mobile est un élément important pour apprécier le degré de culpabilité et surtout de criminalité d'un accusé, il ne peut suffire d'aucune façon à servir comme seul critère de l'infraction. S'il en était ainsi, toute infraction motivée par des considérations politiques serait transformée en délit politique.

Dans la théorie objective, c'est la nature du droit lésé qui importe ;

« Sont politiques », dit le jurisconsulte allemand von Liszt, « les délits commis intentionnellement contre l'existence de la Sûreté de

l'État ou d'un État étranger, de même que ceux qui sont dirigés contre le chef du Gouvernement et les droits politiques des citoyens ».

D'après cette théorie, l'État constitue le sujet passif de tout délit politique bien que ce dernier porte atteinte aux intérêts, aux droits de l'État considéré comme puissance publique. Sont par conséquent exclus de cette qualification de « délits politiques », les délits contre l'administration ainsi que contre les autres droits et prérogatives de l'État. Une simple violation de l'ordre politique n'est cependant pas suffisante pour constituer un délit politique et il faut qu'il y ait une intention de destruction totale ou Partielle de l'ordre politique.

Bien que la thèse « objective » soit largement acceptée dans le droit positif contemporain, on peut, avec Papadatos, lui adresser certaines critiques. En effet, elle ne tient pas compte du sens qu'ont attribué aux délits politiques la conscience populaire et la tradition libérale, à l'aube de l'époque contemporaine. L'intention noble et désintéressée du délinquant politique n'est nullement prise en considération.

On voit donc, en définitive, la grande difficulté, sinon l'impossibilité de donner une réponse satisfaisante, sur le plan du droit strict, aux problèmes que posent les « délits politiques ». Le qualificatif « politique » échappe, en effet, à toute tentative de définition rationnelle qui, par ailleurs, sert de base à la codification légale. La part d'arbitraire est, et demeurera sans doute à l'avenir, bien importante, en ce qui a trait notamment au sort que les diverses législations et pouvoirs étatiques réserveront aux délinquants politiques. Ceci dit, il convient de souligner, dès le départ, que les États modernes doivent être classés en deux groupes : les démocraties libérales, où le crime d'État est un moyen de défense de l'ordre démocratique, et les États à idéologie politique militante, où le crime d'État est un instrument de domination politique.

Dans les pages qui suivent, nous examinerons donc, dans cette optique, leurs structures fondamentales, et cela, sur la base de quelques exemples concrets.

## I - La France

[Retour à la table des matières](#)

Selon Donnedieu de Vabres, l'attentat à la sûreté extérieure de l'État demeure le délit politique par excellence, puisque l'intérêt qu'il menace directement et exclusivement c'est l'existence même de l'État. Mais le caractère méprisable du mobile qui anime généralement ses auteurs les a fait exclure de l'appréciation indulgente dont bénéficient les délinquants politiques. Ce sentiment d'hostilité s'est fortifié au fur et à mesure que le patriotisme s'affirmait, que se développaient les grands États et que le progrès des armements exigeait une surveillance de plus en plus rigoureuse des secrets militaires.

Alors que les articles 75 et suivants du Code pénal ne prévoyaient, pour les auteurs d'attentat à la sûreté extérieure de l'État, que des peines politiques, la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage, complétée par le décret-loi du 17 juin 1938, a introduit des peines de droit commun à l'égard de ces délits. Le décret-loi du 29 juillet 1939 a donné une acceptation juridique aux termes imprécis de trahison et d'espionnage. Désormais, la trahison implique un manquement au devoir de fidélité d'un citoyen français. L'espionnage est le fait d'un étranger. Les délits revêtant un caractère de moindre gravité, qu'ils soient commis par un citoyen français ou un étranger, sont appelés, « atteintes à la sûreté extérieure de l'État ».

Lorsqu'il s'est agi de flétrir la collaboration avec l'ennemi, la législation française a créé une expression nouvelle ; l'indignité nationale. Est coupable d'indignité nationale, aux termes d'une Ordonnance du 26 décembre 1944, tout Français qui aura, postérieurement au 16 juin 1940, sciemment apporté en France, ou à l'étranger une aide directe, ou indirecte à l'Allemagne, ou à ses alliés, ou porté atteinte à l'unité de la nation, à la liberté des Français, ou à l'égalité entre ces derniers.

On note le caractère rétroactif de la loi (ce qui va à l'encontre du principe de la légalité des délits). Sur le plan des peines, cependant, au



lieu des peines privatives de liberté, on introduit une peine privative de droits, peine plus infamante qu'afflictive. On pensait ainsi atteindre davantage le but de répression politique que le législateur s'était fixé.

Toutefois, la tendance de la législation française va vers l'assimilation aux délits de droit commun des délits contre la sûreté extérieure de l'État, tout du moins quant à la pénalité prévue. En effet, dans la deuxième partie de la loi No. 70-643 du 17 juillet 1970 concernant la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'État, on apporte plusieurs précisions ayant trait à la garde à vue, ou la détention préventive, ainsi qu'aux modalités de reconnaissance de la culpabilité et de la condamnation, qui confirment cette affirmation dans le contexte des législations les plus récentes.

Il n'en reste pas moins que le cas des traîtres pour motif vénal ne paraît pas susciter de problèmes, tandis que l'assimilation à cette catégorie de personnes, qui ont commis leur délit contre la sûreté extérieure de l'État pour un motif idéologique, continue de provoquer des remises en question. Comme le fait remarquer Donnedieu de Vabres, la logique et l'équité répugnent à traiter comme de vulgaires malfaiteurs des personnes dont l'attitude anti-nationale fut souvent dictée par des préoccupations idéologiques.

En définitive, en France, la catégorie des délits purement politiques se réduit progressivement. Celle-ci ne comprend plus que les atteintes contre la sûreté intérieure de l'État, c'est-à-dire les activités dirigées contre la forme du Gouvernement, le fonctionnement des pouvoirs politiques et le libre exercice des droits des citoyens, les fraudes électorales, les délits de presse, les délits d'association, de grèves et de réunions politiques.

Examinons un peu plus en détail certains délits contre la sûreté intérieure de l'État, les délits dits sociaux. Ils offrent ce trait commun avec les délits politiques que leurs auteurs obéissent à un mobile d'ordre général et qu'ils visent un intérêt collectif. Ils tendent eux aussi à ébranler l'organisation sociale, abstraction faite de la forme politique de l'État. Les délits anarchistes ont été réprimés, par des mesures d'exception, et se sont assimilés aux délits de droit commun. Si les attentats anarchistes sont des cas extrêmes, peuvent entrer dans cette caté-

gorie tous les actes qui visent à obtenir satisfaction lors de revendications sociales ou économiques par des moyens violents tels que la grève générale par exemple.

Par ailleurs, notons aussi la convention internationale du 16 novembre 1937, signée par la France à Genève, pour la répression du terrorisme. Celui-ci est défini comme étant un fait criminel dirigé contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités, des groupes de personnes déterminées, ou dans le public. Or, les terroristes agissent parfois pour des motifs idéologiques, non égoïstes. En fait, la répression des délits sociaux, ou du terrorisme, peut viser des groupes de citoyens opposés à ceux qui détiennent le pouvoir.

La pierre de touche de la démocratie libérale est la liberté de la conscience, qui trouve son expression collective dans la liberté d'opinion, incluant celle de la presse. Or, le développement d'idéologies opposées peut menacer, surtout en temps de guerre ou d'instabilité politique et sociale, l'existence même de l'État. D'où la nécessité d'une législation donnant à l'État les moyens de se protéger. En France, ces moyens consistent dans la répression de la démoralisation de l'armée et de la nation. Démoraliser l'armée, c'est ébranler sa force de résistance, sa volonté de vaincre. Démoraliser la nation est en fait l'extension de ce concept : l'armée n'est-elle pas une émanation de la Nation ? L'intention de nuire suffit, mais la preuve reste cependant à la charge de l'accusation. On conçoit qu'elle n'est point facile à administrer. La diffusion d'une idéologie, d'une doctrine, est toujours, dans une certaine mesure, démoralisante pour ses adversaires, comme le fait remarquer Roger Pinto. Toute opposition radicale implique une démoralisation de l'ordre établi. On peut la craindre et tenter de la supprimer, mais en ce faisant, on supprimera en même temps l'un des fondements de la démocratie.

## II - La Grande-Bretagne

[Retour à la table des matières](#)

Traditionnellement, on distingue en Angleterre trois champs juridiques de la protection de l'État. Le premier protège le souverain, sa famille et ses officiers ; le deuxième, la succession d'une lignée protestante sur le trône d'Angleterre ; le troisième, la sécurité du pouvoir protestant (the protestant establishment). Les plus graves parmi les délits, notamment dans les deux dernières catégories, ont été assimilés à la haute trahison. Avec la sécularisation des mœurs, ces champs protégés pénalement par l'État, ont perdu de leur importance pour ne pas dire qu'ils sont tombés en désuétude. La stabilité de la société anglaise lui a permis de manifester une grande tolérance pour les délits politiques. La sédition, ou l'incitation des sujets de Sa Majesté à la révolte, ou à l'infidélité est punie par le droit commun.

Depuis 1832, date de la première grande réforme électorale, les poursuites, en vertu de cette loi, ont été très rares et les contrevenants généralement acquittés. En 1886, un chef du mouvement chartiste fut poursuivi pour avoir prononcé un discours séditieux à Trafalgar Square, discours suivi de rixes. À cette occasion le juge Cave, dans ses instructions au jury, donna une définition nouvelle de l'intention criminelle. La sédition suppose l'intention de réformer, ou de renverser les institutions, ou les pouvoirs établis par des moyens illégaux. L'accusé John Burns fut acquitté. Le dernier cas d'acquittement lors d'un procès de cette nature date de 1909. L'accusé avait fait l'apologie d'un assassin hindou en le présentant comme un martyr de l'indépendance.

Quant à la sécurité extérieure de l'État, une loi de 1911 protège les secrets officiels (c'est en vertu de cette loi que des condamnations sévères furent prononcées contre des espions, et notamment des espions atomiques). L'acte sur l'ordre public de 1936, réprime les mots menaçants, insultants ou abusifs qui peuvent conduire à une rupture de la

paix. Cette législation visait les mouvements fascistes qui s'organisaient et qui pouvaient menacer la sûreté intérieure du pays.

On peut donc constater, avec Roger Pinto, que la législation britannique est demeurée très libérale. Il y reste possible de défendre et de répandre les opinions les plus subversives, à condition de se conduire en gentleman. Les limitations, apportées par des textes spéciaux, sont définies avec précision. Et Sir Winston Churchill a renouvelé, aux applaudissements unanimes de la Chambre des Communes, cette adhésion au principe de la liberté : « La liberté de parole entraîne avec elle les maux qu'apportent toutes les choses stupides, déplaisantes ou venimeuses qui sont dites, mais, dans l'ensemble, nous préférons les avaler que les supprimer ».

### **III - Les États-Unis d'Amérique**

[Retour à la table des matières](#)

À l'instar de toutes les autres législations modernes, la loi américaine protège la sûreté extérieure de l'État en suivant, dans ses grandes lignes, la tradition du « Common Law ». Toutefois, dans le domaine de la protection de la sûreté intérieure de l'État la situation de ce pays diffère grandement de celle de la Grande-Bretagne. La liberté d'opinion y est protégée par la Constitution fédérale (premier amendement). La jurisprudence de la Cour suprême a défini, entre les deux guerres, les conditions dans lesquelles les expressions d'opinions pouvaient être réprimées. Il est nécessaire qu'elles provoquent de façon manifeste et actuelle, des actes illicites, et il ne suffit pas qu'elles tendent normalement à provoquer de tels actes ou qu'elles soient susceptibles d'avoir cet effet. La jurisprudence d'avant la deuxième guerre mondiale confirmait une interprétation libérale des infractions dans ce domaine.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, à l'époque de la guerre froide, l'opinion publique américaine s'émut devant le danger de coup d'état ou de subversion intérieure que faisaient courir, à l'État

américain, certains mouvements comme le communisme. La Cour suprême, dont la jurisprudence façonne l'évolution politique et morale de la grande République, a admis la validité des poursuites dirigées exclusivement contre les manifestations d'opinions dans le cas *Dennis vs US* (341 US, 1951). On reprochait aux accusés d'avoir participé collectivement, de 1945 à 1948, à l'organisation du parti communiste américain dont le but est de défendre et de propager le marxisme-léninisme. Cette doctrine prône que le renversement par la force du gouvernement légal du pays est souhaitable, voire nécessaire. Or, la loi fédérale (loi Smith de 1940), punit quiconque se fait avocat de la destruction du gouvernement par la force ou la violence.

L'arrêt de la Cour, rédigé par le président Vinson, et approuvé par trois juges, estime que le danger résultant de la propagande communiste est suffisant pour restreindre la liberté d'expression. Le danger d'un coup d'État est manifeste. N'oublions pas, en effet, que cet arrêt fut prononcé pendant la période de la mainmise des partis communistes sur les États d'Europe centrale et orientale (le coup de Prague, notamment). Le Juge Jackson, note dans une opinion séparée, que la raison sur laquelle la condamnation doit être fondée est l'organisation totalitaire du parti communiste, mais il reconnaît la vanité de telles mesures :

« Je n'ai guère foi dans l'efficacité finale d'une telle condamnation pour arrêter l'essor du mouvement communiste. Le communisme n'ira pas en prison avec les communistes ».

Dans son opinion dissidente, le juge Black se fonde lui sur l'absence de provocations effectives au renversement du Gouvernement par la violence. La propagande subversive n'est certes pas sans danger, mais c'est un danger que les fondateurs de la nation américaine ont accepté plutôt que d'étouffer la liberté. Le Juge Douglas ajoute qu'aucun acte de sabotage ou de conduite illégale n'a accompagné la propagande subversive. La discussion libre fut un acte de foi de la nation américaine et elle est la sauvegarde des groupes religieux, politiques, philosophiques, économiques et ethniques qui existent au pays. Sa conclusion est donc que la liberté de parole ou d'opinion ne saurait être sacrifiée à moins que ne soit rapportée la preuve positive et objective que le danger du mal prêché est imminent.

Finalement, la loi de 1953, le « Communist Control Act », prive le parti communiste, ou l'un quelconque de ses successeurs, des droits et immunités reconnus aux personnes morales. Elle lui interdit de présenter ouvertement des candidats aux élections. Les membres d'une organisation vouée au renversement du Gouvernement par la violence ne pourront exercer leurs droits de citoyens. Ils devront se faire enregistrer en vertu de la loi sur la sécurité intérieure de 1950 et ils ne pourront obtenir de passeports.

La protection des secrets militaires aux États-Unis n'est pas régie par une législation d'ensemble. Des règles, surtout administratives, visent la protection des informations « classées ». Un domaine fait exception : c'est la loi de 1946 sur l'énergie atomique. Elle place les activités scientifiques techniques, industrielles et militaires, dans le domaine de l'énergie atomique, sous le contrôle policier du Fédéral Bureau of Investigation (F.B.I.).

Cette loi a été sévèrement critiquée par bien des savants américains comme préjudiciable au progrès de la science, mais les exigences de la sécurité de l'État ont primé l'intérêt de la science.

La révélation des secrets atomiques fut reprochée aux époux Rosenberg qui ont été condamnés à la peine de mort. Comme on se le rappelle, ils avaient révélé, en temps de guerre, un secret de la défense nationale concernant la bombe atomique aux agents d'une puissance étrangère. Ils furent condamnés en vertu d'une loi sur l'espionnage, au terme de laquelle la condamnation peut être prononcée sans que l'intention de nuire soit prouvée.

Un problème particulier est posé par la liberté d'opinion de fonctionnaires, ou de personnes chargées de responsabilités particulièrement importantes pour la sûreté extérieure de l'État. L'épuration des services publics américains, par la suite du maccarthysme des années 50, se faisait en vertu de la loi du 27 avril 1953. Les conditions pour devenir un « risque pour la sécurité de l'État » sont définies d'une façon particulièrement large. Le fait d'avoir des relations suivies avec un saboteur, un espion, un individu séditieux ou révolutionnaire, suffit. Le cas le plus célèbre, parmi les victimes de cette limitation de la li-

berté d'opinion, de la création de ce nouveau délit d'opinion, fut le professeur Oppenheimer, exclu en 1954, de la Commission de l'énergie atomique.

## **IV - L'Allemagne nazie et l'Italie fasciste**

[Retour à la table des matières](#)

Si le fondement philosophique de la démocratie libérale est emprunté à la pensée de Locke, de Montesquieu et de Rousseau, celui des régimes nazis et fascistes se réclame de Hegel. Pour ce philosophe allemand, l'État est la pensée parvenue à la pleine conscience d'elle-même et comme il concentre en lui la plénitude de la pensée et l'indépendance de la pensée, il jouit également de la pleine liberté de celle-ci. Aucune règle ne s'impose à lui. Il n'applique pas la loi, il la crée. Tout ce qu'il fait est nécessairement valable. À l'instar de l'État, les gouvernants sont les hommes nécessaires qui ont tous les droits. La question de la légitimité ne se pose pas pour eux. L'individu, par contre, en face de l'État, n'a aucun droit. C'est sur cette conception que se fondèrent les régimes fasciste et nazi. La répression du crime d'État est donc une lutte impitoyable contre tous les ennemis intérieurs du régime. Elle est même étendue aux peuples qui sont militairement asservis à leur dictature.

Le Code pénal fasciste de 1930 met au premier plan la défense de l'État fasciste. L'article 9 définit ainsi le délit politique :

« Tout délit qui porte atteinte à un intérêt politique de l'État ou à un droit politique du citoyen. Est aussi réputé délit politique le délit de droit commun perpétré pour motif politique ».

Cette définition permet de poursuivre tout ennemi du régime. Les autres articles stipulent que les circonstances atténuantes accordées pour des motifs moraux ou sociaux sont refusées aux délinquants politiques. On prévoit pour eux des mesures de sûreté, qui prennent la forme de l'internement sans jugement par mesure administrative. Des

peines particulièrement sévères sont prévues pour cette catégorie de délits. Cette situation est aggravée par l'instauration des tribunaux spéciaux, dont les membres sont nommés par le Ministre de la guerre qui les choisit parmi les militaires et les membres de la milice.

Si le fondement philosophique est le même pour le régime nazi et pour le régime fasciste, il existe cependant un certain nombre de traits distincts qui proviennent des particularités des civilisations où ils s'implantèrent.

L'organisation politique nazie fut fondée sur la Volksgemeinschaft (communauté du peuple, liée au sol national) et le Führer, Guide suprême, dont la volonté est la source unique du pouvoir. Selon cette doctrine, la séparation entre les trois pouvoirs - législatif, exécutif et judiciaire - n'existe plus, le pouvoir unique du Führer attribue à chacun sa tâche.

La communauté populaire, celle du sang et du sol, se confondent avec la race germanique dont la mission et la sûreté sont protégées par les lois. « L'homme », écrit Hitler, dans son ouvrage bien connu « Meinkamp » « a le droit sacré et le plus saint des devoirs, celui de veiller à ce que son sang reste pur, pour que la conservation de ce qu'il y a de meilleur dans l'humanité rende possible un développement plus parfait de ses êtres privilégiés ». Pour assurer la protection de cette pureté, le régime nazi n'a pas hésité à se livrer au génocide, et à l'extermination des peuples entiers, qui représentaient une menace à ses yeux.

La peine prévue pour les délits politiques est précisée par Rosenberg, idéologue du parti. Elle n'est ni un moyen d'éducation, ni une vengeance. La peine est une simple élimination d'un corps étranger. Un homme qui ne regarde pas l'essence du peuple et son honneur comme la plus haute valeur a perdu le droit d'être protégé par le peuple.

Le droit est donc un simple instrument dans les mains du pouvoir pour réduire toute opposition à son idéologie, à sa Weltanschauung (vision du monde). C'est ainsi que tout acte de propagande hostile au parti nazi est qualifié de haute trahison. Rien d'étonnant à cela, puis-



qu'en vertu de la doctrine le parti se confond avec l'État. Par ailleurs, dès 1936 toute forme de sabotage économique est punie de mort, tandis que des dispositions sévères protègent la pureté du sang aryen allemand et la loi du 15 septembre 1935, punit de la peine de réclusion le mariage ou les relations sexuelles, hors mariage, entre juifs et allemands aryens.

Le régime nazi rejette expressément le principe de la légalité des délits et des peines, puisque à côté de la loi, le « saine sentiment du peuple », interprété par le juge, devient source de légalité. Ce sentiment produit et contrôle le droit et un de ses appuis majeurs est la *Weltanschauung* (vision du monde) nazie. L'arbitraire du pouvoir est donc total : tout acte peut être incriminé, à condition d'être contraire à la loi ou à la saine appréciation du peuple.

Enfin, comme en Italie fasciste, une juridiction d'exception est instituée pour juger les délits politiques. Le Tribunal du peuple est composé de 32 membres dont 12 seulement sont magistrats, les autres sont des membres de l'armée ou des organismes paramilitaires nazis. Ils sont nommés par le Führer auquel ils doivent une fidélité absolue. La procédure est sommaire et la détention préventive peut être illimitée. Le tribunal peut refuser son agrément au choix d'un avocat par l'accusé. La décision du tribunal est sans appel et ses débats se déroulent, généralement, à huis clos.

La police secrète, la GESTAPO, a le droit, en vertu de la loi du 28 février 1933, d'effectuer toutes les opérations nécessaires au maintien de l'ordre et d'assurer la protection contre les menées révolutionnaires.

On note, en conclusion, que sous les régimes fasciste et nazi, la répression des délits politiques revêt un caractère franchement extralégal. En fait, cette répression dépassait largement les besoins de protection de l'État : elle était une arme redoutable contre tous les ennemis du régime, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de ces pays. C'est cette caractéristique qui motivera l'intervention d'une juridiction supérieure pour la répression des crimes de guerre, telle qu'elle sera élaborée au lendemain de la défaite des pays de l'Axe. Notons toutefois que la Constitution de 1949 de l'Allemagne fédérale, prévoit la répression des abus de l'exercice des libertés d'opinion, de presse,

de parole, d'assemblée et d'association. L'article 26 proscrit les activités qui tendent à perturber les relations pacifiques entre les nations et qui visent à préparer des guerres d'agression. Les armes de guerre ne peuvent être fabriquées et transformées ou vendues qu'avec la permission du gouvernement fédéral.

L'article 88 prévoit d'autres protections encore : subiront les rigueurs de la loi ceux qui veulent aliéner l'indépendance de l'Allemagne et porter atteinte à l'organisation démocratique de ses institutions, à savoir la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les élections libres, la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement élu, et ceux qui introduiraient la violence dans l'exercice des droits politiques.

En principe, toutes ces dispositions sont motivées par l'expérience de la prise du pouvoir par le mouvement nazi ; il n'en reste pas moins que c'est en vertu de la Constitution de 1949 que le tribunal fédéral suprême a mis hors-la-loi le parti communiste, afin de mieux protéger le pays contre les influences extrémistes de gauche qui auraient pu être encouragées et subventionnées, entre autres, par le gouvernement de l'Allemagne de l'Est. Ce qui en découle logiquement, c'est que les législations reflètent, non seulement le passé historique, mais parfois aussi les dangers immédiats d'une situation géo-politique particulière...

## **V - L'U.R.S.S.**

[Retour à la table des matières](#)

C'est la doctrine de Marx et d'Engels, interprétée par Lénine qui donne la clef de la compréhension du système juridique de l'U.R.S.S. et qui permet de comprendre la place qu'occupe, dans ce système, le délit politique. Notons, dès l'abord, la vocation universelle de cette idéologie.

Contrairement aux doctrines fascistes ou nazies, qui prênaient une suprématie de l'État national ou d'une ethnie supérieure, l'idéologie

marxiste-léniniste se considère comme l'interprétation de l'évolution historique inéluctable de l'humanité. Par conséquent, ses adhérents transcendent les frontières nationales et obéissent aux instances politiques supérieures du mouvement communiste international.

Bien que cette situation semble subir des changements considérables depuis quelques années, (considérons en particulier la thèse de polycentrisme du parti communiste italien) pour la fin de notre propos, nous pouvons considérer que la pensée juridique et la pratique judiciaire des pays socialistes sont à peu près uniformes.

Dans la théorie marxiste-léniniste classique, l'État est le produit de l'histoire et l'instrument de la domination d'une classe sociale sur une autre. « Il se crée une force distincte », écrit Lénine, « des détachements spéciaux d'hommes en armes qui gardent l'État au service de la classe des oppresseurs. C'est par la violence que de nouvelles formes sociales se font accoucher au cours de l'histoire. Le remplacement de l'État bourgeois par l'État prolétarien est impossible sans une révolution violente. Cet état prolétarien n'est pas censé durer éternellement. Par la réalisation de la société communiste, il est destiné à disparaître lui aussi. Cette société supérieure n'aura plus besoin, en effet, de ces techniques de contrainte. »

Dans cette période transitoire - qui dure toujours - l'État prolétarien crée un droit pénal dont la fonction est de combattre les ennemis du régime et d'affermir la dictature du prolétariat. Pour Lénine, en effet, l'État n'est rien d'autre qu'une machine de guerre entre les mains d'une classe dirigeante qui, pour assurer sa domination utilise le droit pénal dans le but de l'élimination des ennemis de l'État.

Voici comment Lénine s'exprime dans son discours sur l'État prononcé devant les étudiants de l'Université Sverdlosk et imprimé dans le quotidien « Pravda » en 1929 :

« Nous avons enlevé cette machine - l'État - et avec elle nous écraserons toute exploitation, et lorsque sur la terre il n'y aura plus de possibilités d'exploitation, plus de gens possédant des terres et des fabriques, plus de gens se gavant au nez des affamés, lorsque de pareilles

choses ne seront plus possibles, alors nous mettrons cette machine au rancart ; alors, il n'y aura ni État, ni exploitation. »

Cette fonction oppressive de l'État prolétarien culmine sous le régime de Staline, dont la dictature, de son propre avis « n'est limitée par aucune loi, n'est gênée par aucune règle et s'appuie sur la violence ».

Dans cette perspective, le délit n'est qu'un reflet de la lutte des classes, fait social fondamental. Lorsque la société communiste sera une réalité, avec la disparition de l'État, disparaîtront également les tribunaux et les juges. Les citoyens régleront leurs problèmes eux-mêmes. « Mais durant la période transitoire, la fonction de la répression pénale, affirme en 1931 le juriste Stlivitzki, est la destruction des ennemis de classe et un excitant à la discipline pour tous les travailleurs. Ce nouveau droit n'a rien de commun avec le droit objectif des démocraties libérales : il est avant tout une arme de la classe dominante contre celui qui n'observe pas son ordre social. Il vise l'anéantissement de tout ce qui lui résiste. »

Rien n'échappe à ce droit : toute activité hors de la famille relève de la compétence de l'État (il n'y a pas de propriété privée des moyens de production), toute infraction est donc un délit contre l'État ! Rien d'étonnant par conséquent que, dans le Code pénal de 1946, les articles concernant la criminalité politique s'élèvent au nombre de 105, et que ceux qui s'appliquent au droit commun ne sont que 43. Les peines sont aussi beaucoup plus sévères pour la première catégorie que pour la seconde. L'homicide simple a pour punition une réclusion de 8 ans au maximum alors que maints délits de nature politique, ou économique, sont punis de mort. Tout récemment encore, on s'en souvient, les « spéculateurs » ont été condamnés à la peine capitale. Profitant, en effet des lacunes de la distribution des biens de consommation en Russie, ils avaient fabriqué des marchandises et les avaient vendues à leur profit. Accusés, de ce chef, de vouloir réintroduire le régime capitaliste au pays, ils furent exécutés.

Les principes de la légalité des délits et des peines sont donc expressément éliminés du système judiciaire soviétique. C'est un droit toujours mouvant, en constante évolution, adapté par le juge aux né-

cessités de la défense de l'ordre politique soviétique. C'est la conscience socialiste qui guide le juge dans l'application des lois et le choix des peines, et sa conscience s'inspirera de l'idéologie marxiste-léniniste du parti communiste. « La loi du régime socialiste, affirme Vychinsky, est une directive politique et le juge doit l'appliquer comme l'expression politique du parti et du Gouvernement. »

De larges pouvoirs administratifs extra-judiciaires sont réservés par le Code soviétique à l'État. Le tribunal peut, sur proposition du Ministère public, exiler les personnes socialement dangereuses, sans que des poursuites pénales aient été entreprises contre elles et même dans le cas où elles auraient été acquittées de l'accusation d'avoir commis un délit particulier. C'est en vertu de telles dispositions que, par simple mesure de police, un très grand nombre de citoyens ont été internés, et le sont encore, dans les camps de travail au nord de la Sibérie.

Du point de vue de la démocratie libérale, nous nous trouvons ici devant un cas manifeste de confusion entre les mesures de prévention et les mesures de répression, entre la fonction administrative et la fonction policière ; confusion qui supprime, en fait, toute limite à l'activité répressive du pouvoir.

Bien que ces articles n'aient pas été abrogés, la jurisprudence a limité, toutefois, leur application depuis la mort de Staline. Le nouveau code de procédure pénale précise même qu'un châtement ne peut être infligé par un tribunal que dans le cas où l'accusé a été reconnu coupable d'avoir commis un délit déterminé.

Notons par ailleurs que les lois flétrissant les activités politiques sous le régime tzariste sont rétroactives et que, de ce fait, le principe de la chose jugée est inexistant. En cas de désertion militaire, le Code pénal soviétique rétablit le principe de la responsabilité collective. Des peines de prison de 5 à 10 ans peuvent frapper les membres de la famille du traître ainsi que la déportation en Sibérie. De plus, la prescription est inexistante en matière de délit politique.

Parmi les délits politiques on relève, en premier lieu, les délits contre-révolutionnaires. Au terme de l'article 58, est considéré comme

contre-révolutionnaire tout acte tendant au renversement, à l'ébranlement ou à l'affaiblissement de la sécurité extérieure de l'URSS et des conquêtes économiques, politiques et sociales de la révolution prolétarienne. Par ailleurs, en vertu de la solidarité internationale de l'intérêt des travailleurs, les mêmes actes sont également considérés comme contre-révolutionnaires lorsqu'ils sont dirigés contre tout État prolétarien, autre que l'URSS.

On voit donc que rien n'empêche le pouvoir soviétique, par le truchement de ses tribunaux, de combattre, sous le chef d'accusations de son choix et avec une large possibilité de peines, tous les ennemis de l'État, ou considérés comme tels. Rien dans ce code n'entrave en somme, l'efficacité de la répression voulue par le pouvoir, et aucune règle ne limite la volonté du parti au pouvoir. Il en a résulté le fait que de nombreux citoyens appartenant aux partis d'opposition dans les pays d'Europe orientale ont été arrêtés par les troupes d'occupation soviétiques et condamnés à de lourdes peines lors de procès à huis clos.

Comme la quasi-totalité de l'activité économique et sociale relève de la compétence de l'État, toute activité qui nuit à l'efficacité, ou à la bonne marche du système, est réprimée par le droit pénal. C'est ainsi que :

« la non-exécution consciente d'obligations déterminées, ou leur exécution volontairement négligée dans le dessein spécial d'affaiblir le pouvoir soviétique, est punie ».

On conçoit aisément l'extension et l'abus d'interprétation qui peuvent être donnés à cette règle par les tribunaux.

L'extrême réglementation pénale de la vie soviétique apparaît dans les dispositions qui incriminent, par exemple, de la part des travailleurs de transport, les simples infractions à la discipline du travail, si ces infractions ont pu entraîner la dégradation ou la destruction des matériaux, l'accumulation des wagons vides aux lieux de déchargement etc. Toutes ces infractions peuvent être frappées de peines privatives de liberté pour une durée maximum de dix ans.

Le refus d'exécuter les services obligatoires (livraisons de blé par exemple), ainsi que la nonchalance dans l'exécution des travaux (aux champs, à l'usine ou dans les bureaux administratifs), sont punis par la loi. La mauvaise gestion des affaires, qui met en danger l'exécution des plans quinquennaux est également punie par la loi dont la sévérité demeure toujours exemplaire.

Quant à la nature des peines prononcées par les Cours soviétiques, nous avons vu que celles-ci recourent souvent à la peine capitale. Il faut noter, cependant, une des particularités du système qui est le travail correctif. Dans le Code du travail correctif, on classe les individus suivant le danger qu'ils représentent pour le pouvoir soviétique. Le redressement des délinquants politiques est un des buts principaux des camps de travail situés pour la plupart en Sibérie. Pour les délinquants politiques, considérés comme les plus invétérés et les plus dangereux, ces camps se situent dans la région polaire et le Code prévoit que les détenus de droit commun peuvent y être appelés à surveiller les détenus politiques. Une prime de 5% étant allouée aux fonctionnaires des camps sur la productivité des détenus, on se rend compte facilement à quel genre d'abus de tels règlements donnent lieu ipso facto.

Quant à la procédure suivie par le Code soviétique, elle supprime carrément l'indépendance de la magistrature, considérée comme une conception bourgeoise et hypocrite, destinée à masquer la domination bourgeoise sur la justice des pays capitalistes. Selon Vychinsky : « Le pouvoir soviétique exige de ses juges l'application de la politique de la dictature prolétarienne qui correspond aux intérêts d'un peuple socialiste et qui trouve son expression dans les lois socialistes. Il ne faut pas émasculer la justice de son contenu de classe ; il n'y a pas de contradiction entre la légalité révolutionnaire et la suppression des ennemis de classe. La légalité révolutionnaire a pour tâche d'organiser une justice sommaire et la suppression des ennemis de classe. »

La procédure suivie devant les tribunaux, en cas de crimes d'État, est sommaire. Le procès ne sert qu'à compléter les documents et les témoignages préparés par la police politique. Le tribunal peut mettre fin à l'audition des témoins à n'importe quel moment et il peut refuser la plaidoirie et fonder son verdict sur des documents ou des témoignages qui n'ont pas été présentés au procès.

Il n'en reste pas moins que dès le XXe Congrès du Parti communiste soviétique, en 1956, les atteintes à la légalité socialiste ont été dénoncées par les successeurs de Staline et que le XXIIe Congrès renouvela ces condamnations. Il déclarait, entre autre, que l'U.R.S.S. entre dans une phase de développement économique et doit adapter son système juridique à la nouvelle situation. Les abus de pouvoir, en particulier les purges des années 1936-39, ont été dénoncés comme ayant coûté la vie à des millions de citoyens. Sur une période de vingt ans, leur nombre se situerait entre 15 et 20 millions.

Après 1953, la dissolution des camps de redressement correctif a commencé et on estime qu'environ 7 à 8 millions de personnes s'y trouvaient à ce moment. Beria, qui fut le dernier commissaire aux affaires intérieures sous Staline, fut accusé par le Gouvernement soviétique d'être le responsable de la perte de la vie de centaines de milliers de ses compatriotes.

Mais la position doctrinale du Parti communiste est toujours basée sur le marxisme-léninisme, tel que nous venons de le définir. L'administration de la justice, politique et civile, demeure, maintenant comme auparavant, soumise aux intérêts et aux directives du parti au pouvoir et ceci impose une sévère limitation à l'extension de la légalité de l'activité judiciaire, qui évolue, certes, mais ne change pas de façon fondamentale.

## **Conclusion :** **Perspectives internationales du délit politique.**

[Retour à la table des matières](#)

Les études des concepts du délit politique, tel qu'il existe dans divers pays dont nous avons cité l'exemple dans les chapitres précédents, sont forcément sujets aux applications draconiennes en période de crise. À ce niveau, il convient de préciser la différence fondamentale qui existe entre les délits politiques internationaux, définis sous le



terme de crimes de guerre et jugés comme tels, et les délits politiques commis à l'intérieur du cadre d'un pays donné.

En effet, en 1945, à la suite de la proclamation des Statuts de Londres qui prévoyaient l'entente, survenue le 8 août, entre les gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de l'U.R.S.S., et la création du tribunal militaire international qui a siégé à Nuremberg, les criminels de guerre allemands ont été jugés et condamnés. Cette solution juridique n'a pu être envisagée, cependant, qu'en conséquence de la suppression totale de la souveraineté allemande, due à sa capitulation inconditionnelle.

La procédure suivie s'inspirait du droit accusatoire, et les garanties coutumières du droit anglo-saxon furent accordées aux prévenus durant le procès. La publicité du procès fut assurée, ainsi que des formalités minutieuses dans la présentation de la preuve par l'accusation.

Il n'en reste pas moins que l'innovation la plus marquante des Statuts de Londres consiste dans la reconnaissance de l'individu en tant que sujet du droit international, ainsi que celle de la responsabilité pénale individuelle pour les actes criminels commis, au nom et pour le compte de l'État, par ses agents ou représentants.

Les critiques principales adressées aux Statuts de Londres soulignent l'entorse faite au principe de la légalité des délits et des peines, (en raison de l'absence de législation pénale positive sur le plan international), la rétro-activité des délits et le refus d'accepter l'irresponsabilité de l'agent qui exécute l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques (tout le pouvoir étant concentré, comme nous l'avons vu, entre les mains du Führer, de telle sorte que les chefs n'étaient, selon le droit allemand, que des exécutants).

Or, ces arguments ne résistent pas à l'examen : les actes que l'on reprochait aux criminels de guerre ont heurté la conscience universelle des pays civilisés qui tiennent à protéger les droits imprescriptibles des peuples. Comme il est apparu lors du procès d'Eichman en Israël en 1961, personne ne peut s'estimer obligé d'exécuter des ordres qui violent manifestement les droits fondamentaux des êtres humains.

Il faut souhaiter que les Statuts de Londres puissent devenir le point de départ d'une législation pénale internationale positive, exercée par un tribunal constitué à cet effet (comme celui de La Haye), et pouvant édicter et appliquer des sanctions, non seulement en ce qui a trait aux actes commis par les individus, représentants d'un État, mais aussi en ce qui concerne les individus qui se sont rendus coupables de violence ou de terrorisme à l'égard d'un État, ou d'une société donnée.

En effet, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, on peut distinguer entre les États où les théories fondamentales des structures socio-politiques impliquent une sévérité particulière et une soumission totale du pouvoir législatif, et les États libéraux, dont la philosophie n'est pas di tout la même. Il n'en reste pas moins que ce sont ces derniers qui sont le plus menacés dans leurs structures par des crises subites de terrorisme contre lesquelles ils ne disposent pas de législation susceptible de les contenir, ou de les réprimer, tout en préservant les libertés individuelles des citoyens, qui demeurent fort importantes, pour ne pas dire sacrées, dans leur contexte.

Il est évident, comme on peut le prouver à partir d'exemples concrets, qu'un État libéral dont les structures sont calquées, ou apparentées, aux modes de législation anglo-saxone, ne peut éviter de commettre des abus en période de crise puisqu'il ne dispose pas d'outils indispensables et doit, par conséquent, élargir brusquement les pouvoirs de la police, ce qui ne peut ne pas avoir comme conséquences la commission d'une certaine forme d'injustice particulièrement difficile à corriger, ou à compenser, en termes du dédommagement financier.

À ce propos, il est intéressant de noter que dans certains pays, tels, par exemple, la Suède ou le Canada, on s'est efforcé de créer des concepts particuliers qui, dans l'optique originelle du législateur, sont destinés à protéger les citoyens, dans toutes situations pouvant le soumettre à l'arbitraire de l'État. Plus concrètement, il s'agit là, d'une part, d'une sorte de législation suprême, telle la Charte des Droits de l'Homme, et, d'autre part, d'une fonction spéciale devant être remplie par l'ombudsman soit, au Québec : le Protecteur du citoyen.

Il n'en reste pas moins que certains exemples puisés dans l'histoire récente démontrent que ni la Charte des Droits de l'Homme, ni même la législation assurant certains pouvoirs particuliers au Protecteur du citoyen, ne suffisent pas à éliminer le genre d'abus inhérents, en quelque sorte, à l'état de crise. À ce propos, on peut fort bien citer les manifestations violentes d'étudiants, survenues à Stockholm, à l'automne de 1967, de même que les événements vécus au Canada en automne de 1970, et les effets directs et indirects qu'ils ont entraînés.

Ces abus, il va sans dire, ont été moins dramatiques que par le passé, quand ils se soldaient par des lynchages, ou encore par des exécutions publiques particulièrement prisées par le petit peuple à l'heure de la révolution française et de la Terreur. En effet, à cette époque les condamnés vilipendés par la foule expiaient leurs peines, pour devenir, quelques décennies plus tard, et à titre posthume, des héros dont l'histoire devait retenir les noms.

Par ailleurs, le phénomène de la versatilité des sentiments de l'opinion publique, surexcitée, est commun aux pays totalitaires (bien que dans leur cadre, ses manifestations de réaction à posteriori apparaissent généralement beaucoup plus tard, à la faveur d'un « dégel » de la censure) et aux démocraties libérales ; et seules ses formes extérieures varient. C'est ainsi, par exemple, que dans nos civilisations modernes, si le lynchage est généralement évité par les forces de l'ordre, on constate cependant des effets moins brutaux, certes, mais tout compte fait, très préjudiciables. Les concernés, ne parviennent pas, par exemple, à s'assurer les services d'un avocat de la défense, sont soumis à des interrogatoires prolongés et à des traitements indus, tandis que leur famille fait l'objet d'une hostilité générale.

En ce qui concerne la réaction des pouvoirs publics impliqués, les précédents démontrent à quel point il est malaisé pour l'État, aussi libéral et aussi permissif, puisse-t-il être, de défendre ses structures, tout en tenant compte des impératifs de la préservation des droits civils des citoyens. C'est ainsi que généralement les pouvoirs judiciaires cèdent le pas, aux pouvoirs policiers et que la situation de crise joue en faveur des injustices réelles, excessivement difficiles à éviter, autant en ce qui concerne les modes d'enquête, que d'incarcération, et de

la présentation de la \*preuve auprès du tribunal au moment du procès proprement dit.

Est-il possible, à long terme, d'éliminer les abus de cet ordre qui accompagnent la situation de crise et qui faussent le véritable sens de la démocratie ?

L'expérience de la période qui se situe entre la dernière guerre mondiale et l'époque actuelle, montre une tendance vers l'élaboration de solutions internationales applicables, autant en ce qui a trait à certains phénomènes permissifs, qu'en ce qui concerne quelques catégories particulières de délinquance, ou de nuisance publique.

C'est ainsi, par exemple, qu'on s'efforce de promouvoir des ententes ayant trait à la répression de la piraterie aérienne, mais à l'autre extrême, on s'achemine vers une reconnaissance internationale du droit d'asile.

Ce droit qui était, autrefois, limité à l'intervention des autorités ecclésiastiques, est désormais l'apanage des États qui l'accordent, ou le refusent, en tenant compte, soit de la gravité des délits commis, soit de la nature de l'infraction.

Aux États-Unis, les « Actes d'immigration » déclarent indésirables les anarchistes et les extrémistes, mais la Russie soviétique accorde, en principe, le droit d'asile à tout étranger poursuivi pour délit politique ou religieux. Soulignons également que le droit d'asile a été accordé, au cours des dernières années, dans plusieurs cas de délits politiques, autant par la Grande-Bretagne, que par la France, l'Espagne, la Suède, ou encore Cuba.

Dès lors, on peut se demander si l'élargissement progressif des accords internationaux, ayant trait aux crimes violents contre l'État, ne permettrait pas la création d'un tribunal international, ou encore d'une Cour Supra-Nationale, chargée de juger en toute objectivité et à l'abri des influences indûes d'une opinion publique nationale, surexcitée, les causes des terroristes, ou considérés comme tels.

L'avantage d'une Cour Supra-Nationale de cet ordre serait d'enlever aux gouvernements libéraux la pénible obligation de promulguer des législations répressives, tout en les protégeant contre les agissements des mouvements minoritaires, partisans de la violence, que le contexte d'un État pleinement démocratique ne peut justifier, ni tolérer.

Il va sans dire qu'il s'agit là d'une perspective d'avenir qui ne doit pas être forcément considérée comme plus permissive, mais qui pourra sans doute aller à l'encontre des excès que risquent d'entraîner, tôt ou tard, certaines manifestations de masse, telles qu'elles se propagent, par exemple, aux États-Unis, ainsi que certaines flambées de terrorisme.

En effet, le principal danger de ces phénomènes consiste dans la menace qu'ils représentent pour toute la philosophie libérale, chèrement acquise par certains pays occidentaux et qu'il faut défendre coûte que coûte, parce qu'elle demeure, sans doute, la plus grande victoire de l'homme et du citoyen sur le concept politique du « Prince », ou celui, plus récent, de la soumission totale du législatif à l'État, ou le parti, tel que conçu dans le cadre de la philosophie fasciste, marxiste-léniniste, ou maoïste.

L'histoire universelle démontre que la liberté individuelle de l'homme et du citoyen représente la plus grande conquête de notre civilisation, dont le prix ne saurait être payé trop cher et dont la préservation reste un impératif fondamental pour l'ensemble de l'évolution du monde. Il convient de conclure, par conséquent, que l'internationalisation de certains modes d'action de la justice ne doit pas être considérée comme une atteinte à l'autonomie des États, mais plutôt comme une protection contre le retour vers des schémas répressifs que ces mêmes États ont dénoncé à maintes reprises, sans se préoccuper à priori du risque de remise en question de leur propre autorité ...

## BIBLIOGRAPHIE

[Retour à la table des matières](#)

AUBENAS et Alii, *La justice*, Paris, PUF, 1961.

BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Paris, Bastien, 1773.

De GREEFF, E., *Âmes criminelles*, Paris, Casterman, Tournai, 1956.

GAROFALO, R., *Criminologie*, Turin, Utet, 1930.

KINBERG, O., *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Paris, Cujas, 1960.

KOESTLER, A. et Camus, A., *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Calmann-Lévy, 1957.

LEAUTE, J. (éd.), *La responsabilité pénale*, Paris, Dalloz, 1961.

LOMBROSO, C., *L'homme criminel*, Paris, Alcan, 1895. [Texte disponible dans *Les Classiques des sciences sociales*. JMT.]

MANNHEIM, H., *Pioneers in criminology*, Chicago, Quadrangle Books, 1960.

PINATEL, Jean et Bouzat, P., *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, Dalloz, 1963, vol. III.

SALEILLES, R., *L'individualisation de la peine*, Paris, Alcan, 1927.

SEELIG, E., *Traité de criminologie*, Paris, PUF, 1956.

SELLIN, Th., *The death penalty*, Philadelphie, The American Lad Institute, 1959.

SUTHERLAND, E. H. et Cressey, D., *Principles of Criminology*, Philadelphia, Lippincott, 1960.

TARDE, Gabriel, *La criminalité comparée*, Paris, Alcan, 1924.  
[Texte disponible dans *Les Classiques des sciences sociales*.  
JMT.]

\_\_\_\_\_, *Philosophie pénale*, Paris, Masson, 1860.

ZILBOORG, G., *The psychology of criminal act and punishment*, New York, Harcourt Brace, 1954.

### **I - Contrôle de l'état dangereux (étiologie et traitement)**

ABRAHAMSEN, D., *Who are the Guilty*, New York, Grove Press Inc., 1952.

ACTES DU VIe Congrès International de Défense sociale, *Le statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants*, Belgrade, 1962.

ACTES DU IVe Congrès International de Criminologie, « Les aspects psycho-pathologiques du comportement criminel », La Haye, 1960.

ACTES DU Ie Congrès International de Criminologie, Paris, PUF, Vol. I-VI, 1955.

AICHHORN, A., *Wayward Youth*, New York, Viking Press, 1947.

ALEXANDER, F., et Healy, W., *Roots of Crime*, New York, Knopf, 1935.

ALEXANDER, F. et Stud, H., *Le criminel et ses juges*, Paris, Gallimard, 1938.

ANDRY, R. G., *Delinquency and Parental Pathology*, London, Methuen, 1960.

BECKER, H., *The outsiders*, Glencoe, The Free Press, 1962.

\_\_\_\_\_, *The other Side*, New York, Glencoe, The Free Press, 1964.

BERGLER, E., *The Battle of the Conscience*, Washington, Washington Institute of Medicine, chapitre XV, 1948.

BETTELHEIM, B., *Love is not enough*, Glencoe, Illinois, The Free Press, 1950.

\_\_\_\_\_, *Truants front life*, Glencoe, Illinois, The Free Press, 1955.

BLOCH, H. et Geiss, G., *Man Crime and Society*, New York, Random House, 1962.

BROMBERG, W., *Crime and the mind*, Philadelphie, J. B. Lippincott, 1948.

CHAZAL, J., *Déconcertante jeunesse*, Paris, PUF, 1962.

DEUXIÈME Cours International de Criminologie, *Le problème de l'état dangereux*, Paris, Maison de l'UNESCO, 1953.

DOLLARD, J. et al., *Frustration and aggression*, New Haven, Yale University Press, 1939.

LINDNER, R.M., *Rebel without a cause*, London, Research Books, 1945.

MALINOWSKI, B., *Crime and custom in savage society*, London, Kegan Paul, 1936.



MAYS, J. B., *Crime and the social structure*, London, Faber and Faber, 1963.

STROMBERG, E. T., *Crimes of Violence*, Boulder, Colorado, University of Colorado Press, 1950.

SUTHERLAND, E. et CRESSEY, D., *Principles of criminology*, Boston, Lippincott, 1960.

## **II - Organisation et gestion des Institutions de défense sociale**

GENDARMERIE ROYALE, *La loi et l'ordre dans la démocratie canadienne*, I.R., Ottawa, 1952.

KIDMAN, J., *The Canadian Prison : the story of a Tragedy*, Toronto, Ryerson Press, 1947.

KLARE, H. J., *Anatomy of Prison*, London, Hutchinson, 1960.

KORN, K. R. et McCorkle, L.W., *Criminology and Penology*, H. Holt and Co., 1959.

MOSTEIN, Marx F., *Elements of Public Administration*, New York, Prentice Hall, 1946.

NATIONS UNIES, *Département des questions sociales - La sentence indéterminée*, New York, Nations Unies, 1953.

Rapports de commissions royales sur les prisons

Province de la Nouvelle-Écosse, 1930.

Rapport de la Commission Royale d'Enquête sur le système pénal du Canada, 1938.

Rapport de la Commission Pénale de la Province de la Saskatchewan, 1946.

Rapport de la Commission instituée par le Procureur Général pour enquêter sur l'état et l'administration des prisons en Colombie britannique, 1950.

Rapport de la Commission sur le système des prisons du Nouveau-Brunswick, 1951.

Rapport du Comité Spécial institué par l'Assemblée législative de la province d'Ontario pour faire enquête et rapport sur les problèmes de délinquance et de détention ainsi que sur le rôle des Institutions de correction dans cette province, 1954.

Rapport du Comité spécial sur l'enquête de la pratique des drogues narcotiques au Canada, Imprimerie de la Reine, Ottawa, 1955.

Rapport d'un Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des Pardons du Ministère de la justice du Canada, 1956.

Rapport de la Commission Royale chargée d'étudier la défense d'aliénation mentale en matière criminelle, Imprimerie de la Reine, Ottawa, 1957.

Report of the joint Committee of the Senate and the House of Commons on Capital Punishment, Corporal Punishment and Lotteries, 1956.

Rapport du major-général R. B. Gibson, Commissaire nommé en vertu de la loi sur les enquêtes pour enquêter et faire un rapport sur le système pénitentiaire du Canada, 1947.

TEETERS, N., *The Cradle of the Penitentiary*, Philadelphie, Pennsylvania Prison Society, 1955.

TOPPING, G. W., *Canadian Penal Institutions*, Toronto, Ryerson Press,

WILSON, O., *Police Administration*, New York, McGrawHill, 1963.

### **III - Politique criminelle**

*Actes du Ve Congrès de l'Association Internationale des juges pour enfants*, Bruxelles, 1958.

*Actes du Ve Congrès International de Défense Sociale*, Stockholm, 1958.

AMERICAN LAW INSTITUTE, *The Model Code of Evidence*, Saint-Paul, Minnesota, 1954.

ANCEL, M., *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1954.

BERGLER, E. et MERLOO, J. A. M., *Justice et injustice*, New York, Grune et Stratton, 1963.

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ, *La réforme pénale soviétique*, Paris, 1962.

CHARLES, R., *L'histoire du droit pénal*, Paris, PUF, 1963.

CHRISTOPH, J. B., *Capital Punishment and British Politics*, London, Allen and Unwin, 1962.

DAVIS, F. J. et Alii, *Society and the law*, Glencoe, Illinois, The Free Press, 1962.

DONELLY, R., Goldstein, J. et Schwartz, L., *Criminal Law*, New York, The Free Press, 1962.

FITZGERALD, J. J., *Criminal Law and Punishment*, Oxford, Clarendon Press, 1962.

- GILES, F. J., *The Criminal Law*, London, Pinguin Books, 1961.
- GORPHE, F., *Les décisions de la justice*, Paris, Sirey, 1952.
- GRUNHUT, M., *Penal Reform*, London, Clarendon Press, 1948.
- HALL, J., *General Principles of Criminal Law*, Indianapolis, Robbs Merrill, 1947.
- HEATH, J., *XVIIIth Century penal theory*, Oxford University Press, 1963.
- HOEBEL, E. A., *The Law of Primitive Man*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1954.
- HOME OFFICE, *Penal practice in a changing society*, London, HMSO, 1959.
- \_\_\_\_\_, *The Wolfenden Report*, Report of the Committee on homosexual offenses and prostitution, New York, Stein and Day, 1963.
- JACKSON, R., *The Machinery of Justice in England*, 3e édition, London, Cambridge University Press, 1960.
- LACHANCE, L., *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1959.
- « LA NEF, no 14 », *La police en France*, numéro spécial, Paris, Ju-liard, 1963.
- LEAUTE, J. (éd.), *Une nouvelle école de science criminelle : école d'Utrecht*, Paris, Cujas, 1959.
- LECLERC Q., *Du droit naturel à la sociologie*, Paris spec. vol. I-II, 1960.
- LEVY-BRUHL, H., *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1961.

\_\_\_\_\_, *La preuve judiciaire*, Paris, Rivière, 1963.

MUELLER, G.O.W. (éd.), *Essays in Criminal Science*, South Hackensack, N. J. Rothman, 1961.

NATIONAL PROBATION AND PAROLE ASSOCIATION, *Guide for Sentencing*, New York, National Council on Crime and Delinquency.

ORFIELD, L., *Criminal Procedure, from arrest to appeal*, New York, Oceana, 1947.

RICHARD, A., *La mission méconnue de la justice pénale*, Paris, Lévain, 1960.

ROGOW, A. A. et Lasswell, H. D., *Power, Corruption and Rectitude*, New York, Prentice Hall, 1963.

### **Ouvrages publiés par Denis Szabo**

“Criminologie et sociologie“, *Revue canadienne de criminologie*, vol. 4, no 2, avril 1962, pp. 12-28.

“Niveaux d'interprétation en criminologie d'après Pinatel“, *Traité de droit pénal en criminologie* (Pinatel), pp. 52-54.

“Pensée criminologique et droit pénal“, *Revue canadienne de criminologie*, vol. 4, no 2, avril 1962, pp. 61-73.

“La criminologie dans l'enseignement universitaire : contribution à la sociologie de l'innovation“, *Revue internationale de politique criminelle*, no 22, pp. 19-30.

*Les délinquants mentalement anormaux*, Renseignement du Colloque de Bellegio, 21 avril au 23 avril 1963.

*Société de masse et inadaptations psycho-culturelles*, Montréal, Faculté des sciences sociales, Université de Montréal, juillet 1964.

"Urbanisation et criminalité", *Revue de l'Institut de sociologie*, Extrait, no 1, année 1963, pp. 37-52.

*Expériences récentes de prévention de la délinquance juvénile dans quelques grandes villes des États-Unis*, Bulletin de la Société de criminologie du Québec, vol. 3, no 2, septembre 1964, pp. 54-71.

"Facteurs mésologiques de la délinquance," dans *CONFLUENCE - La délinquance juvénile*, vol. III, chapitre III, 1963, pp. 54-60.

"La personnalité délinquante", dans *CONFLUENCE - La délinquance juvénile*, vol. III, chapitre II, 1963, pp. 32-37.

*Les délits politiques*, Série de douze causeries.

"Avenir des prisons", *Cité libre*, vol. 16, no 72, décembre 1964 (nouvelle série), pp. 13-20.

*Note sur la peine capitale* (Une très récente réflexion sur la peine capitale), avril 1965.

"Criminologie canadienne", *Maintenant*, no 43-44, juillet-août 1965, pp. 225-227.

Fin du texte